



2487 - L'expiation d'une juissance illicite

question

Question : J'ai une question sérieuse à poser .Je me suis converti à l'Islam , il y a deux ans et trouve encore de la difficulté à maîtriser mes instincts sexuels. Avant ma conversion à l'Islam,je n'avais jamais eu de rapports intimes.Depuis ces derniers temps, j'ai commencé à commettre des choses interdites parmi lesquelles, par exemple, l'utilisation à trois reprises des services de prostituées dans le cadre de **oral sexe** .

C'est tout ce que j'ai fais , je n'ai pas entretenu des relations sexuels normaux avec une femme .Est-ce que cet acte est considéré comme un acte sexuel ?Suis-je alors l'auteur d'un acte sexuel ? suis-je encore musulman ? que puis-je faire pour cesser cette pratique ? j'espère votre assistance .Puisse Allah vous récompenser par le bien .

la réponse favorite

Louange à Allah.

Ce que vous avez fait est sans nul doute interdit et constitue un péché grave, mais ne revêt pas la gravité d'un acte sexuel passible d'une peine. Vous devez effectuer un grand repentir à Allah le Tout Puissant et Majestueux et cesser de commettre le péché et regretter ce qui a été fait et vous résoudre à ne plus recommencer et éviter les mauvais amis et les mauvaises fréquentations et surveiller vos regards et vous écarter des femmes étrangères (celles qui ne sont pas vos proches parentes). Si vous vous repentissez à Allah , Allah acceptera votre repentir. Vous êtes encore musulman , mais vous avez désobéi à Allah en commettant ce péché. Revenez à votre Maître et demandez-lui le pardon pour votre acte, et multipliez les bons actes pour qu'ils effacent vos mauvais actes et prenez des précautions favorisant la chasteté; mariez-vous légalement .

Enfin , nous vous proposons de méditer sur l'histoire que voici:



D'après Ibn Massoud , un homme se présenta au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et lui avoua avoir eu une affaire avec une femme: un baiser, une caresse ou autre chose. Il entendait en demander l'expiation .Selon une autre version : un homme eut avec une femme une affaire autre que l'acte sexuel, et il se présenta à Omar qui lui exprima la gravité de son acte. Puis il se présenta à Abou Bakr qui lui exprima la gravité de son acte. Puis il se présente au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui). Ensuite Allah le Tout Puissant , le Majestueux a révéla : **Et accomplis la Salâ aux deux extrémités du jour et à certaines heures de la nuit. Les bonnes œuvres dissipent les mauvaises. Cela est une exhortation pour ceux qui réfléchissent.** (Coran, 11:114) et le rapporteur dit : L'homme dit : est-ce-que ce verset me concerne exclusivement, ô Messenger d'Allah? - **Il s'applique à tout membre de ma communauté qui le pratique** Répondit le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) (rapporté par Mouslim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans son Sahih, 4963).

Dans sa version , Abd Allah dit : « Un homme se présenta au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et dit: ô Messenger d'Allah , j'ai folâtré avec une femme dans les hauteurs de Médine et fait tout avec elle, à l'exception de l'acte intime. Me voici , appliquez- moi la sentence de ton choix » Omar lui dit : **Allah a dissimulé ton acte et tu aurais dû en faire de même.** Le rapporteur dit : « Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) ne dit rien à l'intéressé, et celui-ci s'en alla et le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) envoya à sa suit un homme qui l'appela et lui récita le verset (11:114). Puis un homme de l'audience dit : « ô Messenger d'Allah , est-ce que verset s'applique à lui exclusivement ? - **Il concerne tous les humains** dit le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) (rapporté par Mouslim, 4964) Allah le Très Haut le sait mieux.